

MAIRIE LES DEUX ALPES
48 avenue de la Muzelle
38860 - LES DEUX ALPES

DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 juin 2018

N° 2018-134

L'an deux mille dix-huit, le 25 juin, à 17 h30,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 21 juin 2018, s'est réuni en session ordinaire en mairie, sous la présidence de M. Pierre BALME.

Présents : M. Pierre BALME, Maire, M. Stéphane SAUVEBOIS, Maire délégué, Jean-Noël CHALVIN, Agnès ARGENTIER, adjoints, Michel BALME, BISI Jean-Luc, CHOPARD Laurence, DEBOUT Stéphanie, FAURE Estelle, FOURNIER Jean-Luc, GIRAUD Laurent, LESCURE Hervé, LESCURE Magali, MARTIN Jocelyne, MOREAU Françoise, conseillers municipaux.

Absents : Maurice ARLOT, Guylaine BARBIER, Delphine BOURGEAT, Nicolas CASSEGRAIN, Romain CHARREL, Emmanuel DURDAN, Thierry GUIGNARD, Fabien POIROT

Pouvoirs : Jean-Pierre DEVAUX donne pouvoir à Jean-Luc FOURNIER
Florence BEL donne pouvoir à Jocelyne MARTIN
Maryvonne DODE donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS
Sylvie ROY donne pouvoir à Stéphanie DEBOUT
Catherine GONON donne pouvoir à Laurence CHOPARD

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination des secrétaires de séance pris au sein du conseil :

Monsieur Michel BALME et Monsieur Jean-Luc FOURNIER ayant obtenu la majorité des suffrages, ont été désignés pour remplir ces fonctions qu'ils ont acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

DOMAINE : COMMANDE PUBLIQUE – 1.2 – Délégations de service public

OBJET : convention télécabine de Venosc – avenant n° 7

VU la convention de concession entre la commune de Venosc et la société Deux Alpes Loisirs en date du 14 janvier 1994,

VU la convention de partenariat entre la commune de Venosc et le Département de l'Isère en date du 20 mai 2003,

VU le projet d'avenant portant le numéro 7 ci-annexé,

Monsieur le maire expose à l'assemblée que la télécabine de Venosc fait partie de la concession que la commune de Venosc a consentie à la société Deux Alpes Loisirs pour l'exécution des services de transport public d'intérêt local par remontées mécaniques par convention en date du 14 janvier 1994 pour une durée de 30 ans. Cette télécabine est ouverte principalement à des usages touristiques.

Toutefois, le Département de l'Isère et la commune ont souhaité élargir l'usage de cette installation à des trajets de type domicile-travail et domicile-service à partir de la saison 2003-2004.

Une convention de partenariat a été signée entre ces deux collectivités territoriales le 20 mai 2003.

Afin de définir l'application des dispositions prévues par la convention Commune-Département, une convention a été signée entre le concessionnaire et la commune le 29 novembre 2010 qui a fait l'objet de six avenants annuels depuis sa signature.

Monsieur le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.

Le.....Pierre BALME, maire

En décembre 2017, les parties se sont rencontrées afin d'intégrer, par le biais d'un nouvel avenant, les modifications qui ont une incidence sur les modalités d'application de la convention et des avenants précédents. Le présent avenant n° 7 s'applique à la saison 2017-2018.

Le maire invite l'assemblée délibérante à approuver cet avenant n° 7.

Le conseil municipal ayant entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents, Estelle FAURE ne prenant pas part au vote :

- **APPROUVE** l'avenant n° 7 à la convention de partenariat pour l'utilisation de la télécabine de Venosc,
- **AUTORISE** le maire ou son délégué à signer l'avenant susvisé.

Fait et délibéré en séance, les jour et mois que dessus. Au registre sont les signatures.



Pour extrait conforme,
Le maire,
Pierre BALME

AVENANT N°7 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'UTILISATION DE LA TELECABINE DE VENOSC

ENTRE les soussignés :

D'une part : La Commune des Deux Alpes, représenté par Monsieur Pierre BALME, Maire,
Ci-après dénommée « La Commune »

et

D'autre part : La Société DEUX ALPES LOISIRS, représentée par Monsieur Didier BOBILLIER, Directeur
Général de DEUX ALPES LOISIRS

Ci-après dénommée « Le Concessionnaire » ou « DAL »

• Préambule

A titre liminaire, il sera précisé que par délibérations du 23 juin 2016, les conseils municipaux des communes de Venosc et Mont de Lans se sont prononcés en faveur de la création de la commune nouvelle des Deux Alpes, laquelle se substitue donc depuis le 1^{er} janvier 2017 à ses communes créatrices, notamment pour l'exécution des contrats en cours.

A cet égard, il sera rappelé que la Télécabine de Venosc fait partie de la concession que la Commune de Venosc a consentie à la Société Deux Alpes Loisirs, pour l'exécution des services de transport public d'intérêt local par remontées mécaniques par convention en date du 14 janvier 1994 pour une durée de 30 ans.

Cette télécabine est ouverte principalement à des usages touristiques. Toutefois, le Département de l'Isère et la Commune ont souhaité élargir l'usage de cette installation à des trajets de type domicile-travail et domicile-service à partir de la saison 2003-2004.

Une première convention de partenariat a été signée entre ces deux collectivités territoriales le 20 mai 2003.

Une seconde convention datée du 05 août 2010 a renouvelé les engagements de la convention précédente en élargissant son champ aux trajets domicile-établissements scolaires.

Parallèlement, afin de définir l'application des dispositions prévues par la convention Commune-Département, une convention a été signée entre le Concessionnaire et la Commune le 29 novembre 2010. Cette convention que nous nommerons « Convention d'Origine » a fait l'objet de 6 avenants annuels depuis sa signature.

Les Parties se sont rencontrées en décembre 2017 afin d'intégrer, par le biais de ce nouvel avenant, les modifications qui ont une incidence sur les modalités d'application de la Convention d'Origine et des avenants précédents. Le présent avenant n°7 s'applique à la saison 2017-2018.

La Commune et le Concessionnaire conviennent de ce qui suit au titre du présent avenant :

Article 1 : PERIODES D'OUVERTURE ET AMPLITUDE

Pour tenir compte du calendrier scolaire 2017-2018, les périodes d'ouverture de la télécabine aux usagers du réseau Transisère, et en particulier aux scolaires, sont mises à jour dans le tableau ci-annexé, qui annule et remplace le tableau annexé dans l'avenant n°6 à la Convention d'Origine.

Pour permettre au personnel employé par la Commune, habitant dans la vallée du Vénéon et disposant d'un titre de transport saison d'hiver d'emprunter la télécabine de Venosc pour se rendre sur son lieu de travail situé sur le plateau des 2 Alpes, l'horaire d'ouverture est maintenue à 07h30, y compris pendant les périodes de vacances scolaires en exploitation.

Article 2 : TARIFS TRANSISERE – TARIF PIETON DAL – TVA

Pour la saison 2017-2018, les évolutions tarifaires sont les suivantes à partir du 01 décembre 2017 :

- Tarif public 1J Transisère, tout public : 6€10 TTC
- Tarif public Deux Alpes Loisirs Aller-Retour piéton adulte sur le secteur 2100-2400 m : 9€80 TTC

Ces tarifs déterminent le niveau de compensation tarifaire de base auquel sera soumise la Commune puisque le montant plafond, tel que défini dans l'annexe n°1 du 16 décembre 2011, est indexé sur le tarif public Aller-Retour piéton adulte pratiqué sur le secteur 2100 – 2400 m par DAL.

Article 3 : INDEMNISATION FINANCIERE

L'article 3 de l'avenant n°1 à la Convention d'Origine, signé le 16 décembre 2011, est remplacé dans son intégralité par l'article 3 dicté ci-dessous :

Dans la Convention d'Origine est prévue une compensation financière versée par la Commune au Concessionnaire pour compenser la fuite tarifaire engendrée par la différence de prix entre le PASS 1 Jour Transisère et le plein tarif journalier d'un trajet piéton aller-retour en vigueur sur les autres appareils utilisables par des piétons et proposé en grille publique par le Concessionnaire.

Cette compensation sera désormais calculée selon la formule suivante :

$C_n = P_n - R_n$, formule dans laquelle :

C_n = compensation versée par la Commune au Concessionnaire

P_n = Montant plafond TTC retraité des allers simples sur la base de 4.792 unités multipliées par le tarif Transisère 2017-2018

R_n = recettes TTC réalisées par DAL sur l'année complète pour la vente de titres piétons aller simple et aller-retour sur la Télécabine de Venosc au tarif DAL proposé pour ce service en cours de validité.

Le Montant plafond des recettes TTC retenu pour la saison 2017-2018 est de 362.556 € TTC et de 329.596 € HT selon le taux de TVA applicable à la date de signature de la présente Convention soit 10%. Si ce taux change en cours de saison, son application se fera au prorata des recettes réalisées par DAL sur la vente de titres piétons aller-retour sur la Télécabine de Venosc avant et après la date de changement de taux. Ce Montant Plafond TTC, qui inclut le retraitement des allers simples, sera actualisé avant chaque nouvelle saison d'hiver contractuelle de l'augmentation tarifaire annuelle du titre aller-retour piéton sur un appareil utilisable par les piétons en grille publique en dehors de la Télécabine de Venosc.

Par ailleurs, les coûts résultant de l'application de l'article 3 de l'avenant n°1 de la Convention d'Origine seront pris en charge par la Commune sur la base d'un tarif horaire de 196,89 euros net de taxe au 1^{er} janvier 2010, sur une base de 380 heures estimées. Il comprend toutes les charges de fonctionnement de la télécabine, et s'applique aux seules heures supplémentaires commandées au titre de l'article 3 de l'avenant n°1 de la Convention d'Origine.

Ce tarif est exprimé en valeur de référence année 2010. Les prix pour les années suivantes seront actualisés dans les conditions suivantes :

$$P_n = P_0 \cdot I_n / I_0$$

Formule dans laquelle :

P_n = prix net de taxe des surcoûts horaires pour l'année en cours

P_0 = prix net de taxe des surcoûts horaire valeur 2010 à savoir 196,89 euros

I_0 = indice IP de production de l'industrie pour les marchés français -Prix départ usines-Autres regroupements-Industrie hors 11A et énergie (réf Insee 1570015) applicable au mois de janvier 2010 à savoir 105,9.

I_n = indice IP de production de l'industrie pour les marchés français- Prix départ usines-Autres regroupements-Industrie hors 11A et énergie (réf Insee 1570015) applicable au mois de janvier de l'année en cours

Après chaque période d'exploitation, le Concessionnaire transmettra à la Commune un état récapitulatif des heures effectuées en application de la présente convention.

La Commune s'engage à régler les factures émises par DAL dans le cadre de cet avenant dans un délai de 30 jours à date de facturation.

Article 4 : CONTROLE DES TITRES

Le Département de l'Isère mettra à disposition de DAL pendant l'hiver 2017-2018, et au plus tard le 1^{er} juillet 2018, un dispositif de contrôle de validité des titres émis par Transisère 1 jour ou plus, qui sera couplé directement avec les bornes d'accès qui régulent la fréquentation de la Télécabine de Venosc en gare amont et aval.

Le système de contrôle fourni par Transisère devra être capable d'annuler la validité d'un titre déjà utilisé sur une borne. Chaque titre ne pourra ouvrir qu'une seule fois chacune des bornes qui se trouvent en gare de départ et en gare d'arrivée (une fois à l'aller et une fois au retour).

Dans le cas d'une impossibilité pour le Département de l'Isère de mettre à disposition de DAL des appareils de validation des PASS Transisère, seules les données émanant du contrôle des passages aux bornes et des éditions de titres par DAL feront foi pour la facturation finale.

Fait aux 2 Alpes, le 13 juin 2018

La Commune
Le Maire des 2 Alpes
Mr Pierre BALME

SA au Capital de 133.95 €
La Société DAL "LOISIRS"
DEUX ALPES
Le Directeur Général
Mr Didier BOBILLIER
38860 LES DEUX ALPES
SIRET 064 601 406 00046
R.C. Grenoble 513 160
S.L.B. BOURBONNAIS

tableau 1 dans le cadre d'un fonctionnement de la télécabine matin et soir pour les besoins de transport scolaire – Année 2017/2018

Périodes de fonctionnement de la télécabine	Amplitude horaire de référence de la télécabine au titre du domaine skiable				Amplitude horaire de référence de la télécabine au titre du service public de transport				Estimation * du nombre de jours concernés par période	Ecart horaire (en centième d'heure) entre l'amplitude de référence et l'amplitude étendue	Heure de mise en route et de stockage	Estimation* du total des heures de fonctionnement par période
	matin		soir		matin		soir					
	O	F	O	F	O	F	O	F				
Vacances scolaires de la Toussaint année n											1	46.75
Décembre année n hors vacances scolaires et hors samedi-dimanche											1	60
Vacances scolaires de Noël de l'année n jusqu'au 31/12/h	8h15					17h45					0	30
Vacances scolaires de Noël de l'année n à compter du 01/01/n+1	8h15					17h45					0	4
Pendant les vacances de Février et Pâques de l'année n+1 de la zone A ainsi que tous les samedis dimanches entre le 01/01/h+1 et le 30/04/h+1 y compris Lundi de Pâques	8h15					17h45					0	108
De janvier à avril de l'année n+1, hors vacances scolaires de la zone A et hors Samedis et Dimanches entre le 01/01/n+1 et le 30/04/n+1 et hors Lundi de Pâques	8h15					17h45					0	128
du 01/07/h+1 au 31/08/h+1	8h00					20h00					0	0
Total	-	-	-	-	-	-	-	-	215			378.25

O= Ouverture F= Fermeture

* Le nombre de jours et le total des heures de fonctionnement par périodes ne sont qu'une estimation au titre d'une année. La participation du Département sera calculée annuellement sur la base de la réalité du fonctionnement.